

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap



Délibération de l'Assemblée départementale du 27 juin 2025
Entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025/2026

Table des matières

1 – Le contexte réglementaire	3
2 – Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés	5
3 – Les modalités de prise en charge	8
4 – Les recours et les réclamations	18
5 – Lexique	20

1 – Le contexte règlementaire

1-1 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation et de financement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, dans le Département des Alpes-Maritimes. Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Il est élaboré pour garantir aux élèves et étudiants en situation de handicap les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun.

1-2 - Date de mise en œuvre

Le présent règlement, voté en Assemblée départementale le 27 juin 2025 entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Il peut être susceptible de modification par voie d'avenant et soumis au vote des élus du Département en Commission Permanente.

1-3 - Cadre juridique

La prise en charge financière du transport des élèves et étudiants en situation de handicap relève des dispositions mentionnées ci-après.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté. Ainsi, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants en situation de handicap fréquentant des établissements d'enseignement général ou supérieur et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par la collectivité.

Le transport adapté des élèves handicapés est régi par le code des transports.

L'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifie le code des transports qui dispose en son article L. 3111-1 : Les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la Région, à l'exclusion des services des transports adaptés des élèves handicapés vers les établissements scolaires qui sont confiés aux Départements.

Cette disposition est rappelée par l'instruction du 22 décembre 2015 dans les rubriques « Transports publics » et « Action sociale et santé ».

Le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif aux dispositions règlementaires du livre Ier du code des transports fait mention des articles suivants :

- **Article R3111-24 / n°2016-1550**

"Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés".

- **Article R3111-25 / n°2016-1550**

"Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en fait l'avance".

- **Article R3111-26 / n°2016-1550**

"Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées".

- **Article R3111-27 / n°2016-1550**

"Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'Éducation Nationale ou du ministre de l'Agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le Département du domicile des intéressés.

Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26".

Les lieux de placement des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance assurent cet accompagnement dans le cadre de leur mission. Des dérogations sont toutefois envisageables sur décision expresse et préalable de la Maison Départementale de l'Autonomie.

2 – Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

2-1 - Conditions générales

La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) accompagne les élèves et étudiants en situation de handicap dans l'acquisition de l'autonomie dans leurs déplacements en fonction de leur âge et dans la mesure de leurs capacités. Les services départementaux ont défini quatre modes de prise en charge selon les besoins de chaque élève pour assurer le remboursement des frais engagés dans le cadre du transport scolaire.

Les bénéficiaires sont les élèves ou les étudiants justifiant d'une reconnaissance administrative auprès de la MDA conforme aux dispositions réglementaires.

Les élèves doivent être âgés d'au moins 3 ans et au maximum de 28 ans, au 31 décembre de l'année civile en cours.

Une décision d'accord sera prise sur la base du dossier administratif de l'utilisateur au sein de la MDA, de l'évaluation médico-sociale de ses besoins de compensation au titre du handicap ainsi que des informations renseignées par le responsable légal ou l'étudiant majeur sur le formulaire de demande de prise en charge.

2-2 - Conditions de domiciliation

L'élève ou l'étudiant doit être domicilié sur le département des Alpes-Maritimes.

Il doit être scolarisé au sein d'un établissement des Alpes-Maritimes ou, à titre exceptionnel, sur décision expresse et préalable, sur des départements limitrophes lorsque le lieu de scolarité est proche de la frontière administrative des Alpes-Maritimes.

Pour donner lieu à une prise en charge, le domicile doit être situé à une distance minimale de 1,5 km de l'établissement scolaire de l'élève.

Une distance kilométrique inférieure à 1,5 km entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ne donne lieu à aucune forme de prise en charge, sauf contraintes techniques dûment documentées liées aux besoins spécifiques du bénéficiaire qui donneraient lieu à une décision expresse et préalable de la Maison Départementale de l'Autonomie.

La cartographie IGN est l'outil de référence pour déterminer la distance kilométrique entre le domicile et l'établissement scolaire. Seul le kilométrage le plus court sera pris en compte.

La prise en charge sur un autre lieu que celui du domicile familial est soumise à acceptation exceptionnelle et écrite de la Maison Départementale de l'Autonomie.

2-3 - Conditions de scolarisation

L'élève ou l'étudiant doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole, ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture.

Les trajets éligibles sont uniquement réalisés du domicile de l'élève vers son établissement scolaire et de son établissement scolaire vers son domicile. Ils ont pour référence le calendrier scolaire défini par l'Inspection académique et les jours et horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire d'affectation (sauf cas particulier des stages).

L'organisation et le financement du transport scolaire des élèves accueillis dans des établissements d'éducation spécialisée relèvent de ces structures et sont pris en charge par les organismes de sécurité sociale (article L 242-12 du code de l'action sociale et des familles).

Les dispositions réglementaires du code des transports (articles R 3111-24) les excluent de la prise en charge du Département.

Dans ce contexte, la prise en charge des transports à destination ou depuis des établissements sanitaires,

sociaux ou médico-sociaux ne relève pas de la compétence de la Maison Départementale de l'Autonomie.

2-4 Conditions d'attribution du mode de prise en charge

En fonction de l'évaluation des besoins de compensation au titre du handicap de l'ayant droit (l'élève ou l'étudiant) et du souhait formulé :

- Si le transport public en commun est possible, l'ayant droit et le cas échéant, son responsable légal, pourront bénéficier d'un remboursement de l'abonnement de transport en commun ;
- Si l'ayant droit ou le responsable légal utilise son véhicule personnel, il pourra bénéficier d'une indemnité des frais kilométriques ;
- Si l'ayant droit ou le responsable légal ne peut pas utiliser son véhicule personnel ou que l'élève ou l'étudiant ne peut utiliser le transport public en commun, un transport scolaire collectif pourra être mis en place ;
- Si l'ayant droit ou le responsable légal ne peut bénéficier des modes de prise en charge susmentionnés, un taxi privé ou VTC pourra être mis en place.

Les modes et critères d'attribution de la prise en charge			
Niveau scolaire	Graduation	Mode de prise en charge	Critère technique
L'établissement scolaire de secteur est situé entre 1,5 km à 4 kms inclus du domicile de l'élève			
Maternelle Primaire Collège Lycée	1	Transport en commun	Réseau de transport en commun accessible Prise en charge financière d'un accompagnateur
	2	Allocation d'aide au transport	Réseau de transport en commun non accessible
	3	Transport groupé	Établissement de secteur : ✓ Demande dûment motivée Ne pas pouvoir bénéficier du transport en commun et de l'allocation d'aide au transport
L'établissement scolaire est situé à plus de 4 kms du domicile de l'élève			
Maternelle Primaire Collège Lycée	1	Transport en commun	Établissement de secteur desservi par un transport en commun Prise en charge financière d'un accompagnateur
	2	Allocation d'aide au transport	Établissement de secteur non desservi par un transport en commun
	3	Transport groupé	Établissement hors secteur : ✓ Demande dûment motivée ✓ Ne pas pouvoir bénéficier du transport en commun et de l'allocation d'aide au transport
	4	Tiers professionnel / Véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC)	Établissement non desservi par un transport en commun L'élève ne peut pas bénéficier du transport groupé. Motivation systématique de la demande
Étudiants (Université Contrat Apprentissage Contrat Alternance)	1	Transport en commun	Établissement desservi par un transport en commun Prise en charge financière d'un accompagnateur
	2	Allocation d'aide au transport	Établissement non desservi par un transport en commun
	3	Tiers professionnel / VTC	Établissement non desservi par un transport en commun. Motivation systématique de la demande

2-5 - Conditions d'inscription

Une demande d'inscription est à effectuer chaque année directement en ligne sur le site du Département via « MesDémarches06 - Transport scolaire adapté ».

Elle devra être accompagnée de tout document nécessaire à l'instruction indiqué sur le site.

Une boîte aux lettres électronique est dédiée à toutes les questions relatives à la demande d'inscription : scolaireshandicapes@departement06.fr.

La demande devra être adressée au Département avant le 30 juin de chaque année afin de garantir l'organisation adéquate des transports ou en cours d'année scolaire pour les nouvelles demandes.

Tout type de transport pourra être mis en œuvre dès la rentrée scolaire, néanmoins il sera nécessaire de transmettre dans les 15 jours calendaires suivants la rentrée scolaire **le certificat de scolarité et l'emploi du temps de l'élève** sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté » à la rubrique « Documents partagés » pour finaliser le dossier d'inscription et afin d'attester de la scolarisation de l'élève ou de l'étudiant.

La non-transmission de ces pièces administratives obligatoires, expose le bénéficiaire ou son représentant légal à un avertissement et le cas échéant à une suspension temporaire de prise en charge du transport.

En cas de garde parentale alternée, un dossier d'inscription par élève et par parent doit être établi au Département lors de l'inscription sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté », accompagné des pièces justificatives nécessaires.

2-6 - La décision du transport

Une décision d'accord sera prise sur la base du dossier de l'utilisateur au sein de la MDA (volet administratif et évaluation médico-sociale) ainsi que des informations renseignées par le responsable légal ou l'étudiant majeur sur le formulaire d'inscription. Les agents de la MDA sont susceptibles de contacter le demandeur dans le cadre de la procédure d'instruction.

La prise en charge financière du transport est effective à compter de la date de notification de la décision de la Maison Départementale de l'Autonomie, transmise aux familles ou à l'étudiant majeur par courrier électronique.

Le mode de prise en charge peut évoluer en cours d'année pour des :

- ✓ Stages et examens ;
- ✓ Cas dûment justifiés et validés par la Maison Départementale de l'Autonomie.

Toute modification de prise en charge peut intervenir durant l'année scolaire, et doit être communiquée uniquement par le responsable légal ou l'étudiant à la Maison Départementale de l'Autonomie dans les plus brefs délais, pour assurer la continuité du service.

Toutes modifications définitives d'emploi du temps doivent être transmises par courrier électronique à la Maison Départementale de l'Autonomie 21 jours avant la date effective de mise en place. Le nouvel emploi du temps sera ensuite déposé par la famille sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté ».

3 – Les modalités de prise en charge

3-1 – Les transports en commun

Ce mode de transport permet à l'élève ou à l'étudiant d'emprunter les transports en commun pour se rendre seul vers son établissement scolaire ou bien d'être accompagné par l'un de ses parents.

Ce type de prise en charge est proposé aux familles qui bénéficient d'un réseau de transport en commun accessible à proximité de leur domicile et de l'établissement scolaire.

Le Département prend en charge tout type d'abonnement de transport en commun de l'élève ou de l'étudiant et de son accompagnant pour assurer le trajet domicile-établissement scolaire.

Les responsables légaux ou l'élève majeur font l'avance des frais du titre de transport et sont ensuite remboursés par le Département sur présentation d'un justificatif attestant du paiement et sur la base du tarif de l'abonnement.

3-2 - Le transport en véhicule personnel assuré par le responsable légal ou l'étudiant

L'aide au transport est attribuée aux parents qui assurent eux-mêmes le transport scolaire de leur enfant ou de l'étudiant sur la base théorique du nombre de jours de scolarisation.

Il s'agit d'un remboursement des frais kilométriques engagés par les parents pour accompagner leur enfant de leur domicile vers leur établissement scolaire (aller) et de l'établissement scolaire vers leur domicile (retour), à raison de 2 allers-retours par jour de scolarité et de 2 allers-retours par semaine pour les élèves internes ou pour l'étudiant aux mêmes conditions.

A compter de la rentrée scolaire 2026-2027, les modalités de prise en charge relèveront d'un remboursement des frais kilométriques engagés par les parents pour accompagner leur enfant de leur domicile vers leur établissement scolaire (aller) et de l'établissement scolaire vers leur domicile (retour), soit 1 aller-retour par jour de scolarité et de 1 aller-retour par semaine pour les élèves internes ou pour l'étudiant aux mêmes conditions.

3-2-1 - Dispositions financières

L'indemnité est de 0,50 € pour les 2,5 premiers kilomètres et, au-delà de cette distance, de 0,25 € par km, avec une indemnité minimale fixée à 6,00 € par jour.

Le remboursement est réalisé mensuellement dès réception des justificatifs de présence scolaire.

La distance kilométrique est calculée à partir de la cartographie IGN. Le trajet le plus court est retenu comme référence kilométrique.

Pour procéder au remboursement des frais engagés, les bénéficiaires doivent transmettre à la Maison Départementale de l'Autonomie le justificatif de présence scolaire, renseigné par la famille et visé par le chef d'établissement scolaire, sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté », entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Après vérification des informations mentionnées sur le justificatif par la Maison Départementale de l'Autonomie, l'aide au transport est versée sur le compte en banque des représentants légaux ou le cas échéant de l'étudiant.

Un relevé d'absences émis par l'établissement scolaire de l'élève pourra être demandé aux bénéficiaires. Il est précisé que toute fraude constatée fera l'objet d'une radiation immédiate de la prise en charge de la cessation de toute indemnité et le cas échéant de la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement des sommes indûment perçues.

3-2-2 - Dispositions particulières

Lieux d'alternance et d'apprentissage :

Le contrat d'alternance ou d'apprentissage en cours de validité doit être préalablement communiqué à la Maison Départementale de l'Autonomie. Sans ce document, la demande ne pourra être traitée.

Demandes de stage :

Les stages doivent être en lien avec le cursus obligatoire, la formation initiale ou la scolarisation de l'élève ou de l'étudiant. Les stages de « séance d'observation » en établissement médico-sociaux ne sont pas pris en charge.

Les lieux de stage sont définis par une convention signée par les différentes parties et communiquée à la Maison Départementale de l'Autonomie 21 jours avant son début afin de valider le mode de prise en

charge adapté à la situation. La prise en charge financière d'un stage est portée à 5 jours maximum par semaine. Le stage doit être réalisé sur les périodes scolaires.

Un justificatif de présence pour les stages est transmis à la Maison Départementale de l'Autonomie par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur aux mêmes conditions que celles pour le justificatif de présence scolaire.

Lieux d'examen :

Les examens doivent être liés avec la scolarité de l'élève ou de l'étudiant. Les concours, entretiens d'embauche ou réunions d'orientation ne sont pas pris en charge.

Si le lieu d'examen est différent de l'établissement scolaire d'origine, une convocation doit être communiquée 21 jours avant la date à la Maison Départementale de l'Autonomie. Aucune prise en charge ne sera réalisée sans ce document.

Fratricie :

Lorsque des élèves en situation de handicap d'une même fratrie se rendent au même établissement scolaire, la prise en charge sera effective pour un seul trajet et ne donnera lieu qu'à une seule allocation d'aide au transport.

La Maison Départementale de l'Autonomie devra être informée de tout changement en cours d'année relatif à :

- ✓ Modifications ponctuelles ou définitives de l'emploi du temps scolaire de l'élève ;
- ✓ Arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ Changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ Changement d'établissement scolaire ;
- ✓ Réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

3-3 - Le transport scolaire en véhicule collectif

Le Département des Alpes-Maritimes organise et finance des services de transport collectif qui ne nécessitent aucune avance financière par la famille.

Le transport est assuré par une société titulaire d'un marché public contractualisé avec le Département. Les enfants sont pris en charge avec d'autres élèves dans des véhicules de 5 à 9 places selon un circuit de ramassage prédéterminé en fonction du nombre de jours de scolarité communiqué par la famille. Toutefois, pour les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), les transports doivent être organisés en fonction des emplois du temps réels des élèves, indépendamment de leur niveau d'études.

Seuls les dépositaires de l'autorité parentale peuvent communiquer par téléphone avec les chauffeurs et la Maison Départementale de l'Autonomie. L'usage du téléphone portable est proscrit entre l'élève et le chauffeur.

3-3-1 - Présentation du transport scolaire collectif

Le transport scolaire collectif ne peut être assimilé à un transport individuel, un taxi privé, ou un transport médicalisé. Aucune manipulation ni transfert ne sont pratiqués par les conducteurs. Ils ne sont pas non plus habilités à administrer des médicaments.

Le transport scolaire collectif répond aux besoins d'accompagnement de l'élève et ne peut prendre en compte les contraintes liées aux difficultés organisationnelles familiales.

Toute question ou difficulté rencontrée dans le cadre de ce transport doit être portée à la connaissance de la Maison Départementale de l'Autonomie via « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté », seul interlocuteur auprès de la société de transport. En effet, celle-ci ne pourra pas modifier le circuit sans l'accord express écrit de la Maison Départementale de l'Autonomie.

- **Le circuit de ramassage et le temps de trajet**

Le circuit de ramassage est calibré par la société de transport et contrôlé par la Maison Départementale de l'Autonomie. Il peut être modifié en cours d'année en fonction du nombre d'élèves affectés. Aucune autre personne que celle désignée par la Maison Départementale de l'Autonomie ne peut être admise dans le véhicule.

Le temps de trajet journalier ne doit pas excéder 1h30 pour les élèves externes et 3h00 pour les élèves internes (Cartographie de référence IGN).

Cependant, l'éloignement géographique entre le domicile et l'établissement scolaire peut entraîner un dépassement du temps de référence établi pour le transport de l'élève. Dans ce cas, un courrier électronique sera transmis à la famille pour acceptation de ces nouvelles conditions de transport.

- **Le rôle du chauffeur**

Plusieurs chauffeurs peuvent être affectés sur une même tournée.

Le chauffeur convient avec la famille de l'heure de prise en charge devant le domicile de l'élève.

Il doit respecter une posture professionnelle répondant aux dispositions suivantes :

- ✓ Être ponctuel, courtois, respectueux envers les élèves et leur famille ;
- ✓ Informer les familles de tout retard dans la prise en charge le matin et le soir par SMS ;

- ✓ Ne pas communiquer directement par téléphone portable avec les élèves ;
- ✓ Respecter les consignes de sécurité, y compris sanitaires ;
- ✓ S'assurer que les ceintures soient correctement attachées ;
- ✓ Surveiller le comportement des élèves durant le trajet ;
- ✓ Déposer les élèves au plus tôt à l'ouverture de l'établissement scolaire et les récupérer au plus tard à la fermeture des établissements scolaires ;
- ✓ Accompagner les élèves aux portes de leur établissement scolaire et les confier au chef d'établissement ou à la personne habilitée (accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), enseignant...) ;

Il ne peut pas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des habitations ou dans l'établissement scolaire, ni venir chercher l'élève chez lui.

Si le domicile de l'élève n'est pas accessible, le chauffeur conviendra avec la famille du lieu le plus proche pour le ramassage, en informant systématiquement la Maison Départementale de l'Autonomie.

En cas de difficultés de comportement durant le transport, le chauffeur a l'obligation d'avertir sans délai son responsable d'exploitation qui informe immédiatement, par courrier électronique, la Maison Départementale de l'Autonomie qui prendra contact avec la famille et rendra une décision.

- **Les motifs des trajets non éligibles**

- ✓ Nécessité pour l'élève d'interrompre les cours subitement (maladie, accident) ;
- ✓ Les activités périscolaires ou extrascolaires, conseils de classe ;
- ✓ Les sorties scolaires, sorties pédagogiques ou classes vertes ;
- ✓ Les retenues scolaires ;
- ✓ Les déplacements des élèves dans deux établissements distincts ;
- ✓ Les déplacements vers les salles de sport et loisirs situées en dehors de l'établissement scolaire.

3-3-2 - Les modalités de transport scolaire collectif

Les modalités du transport conditionnent le bon déroulement des circuits des élèves.

- **Présence obligatoire d'un adulte pour les élèves mineurs**

L'autorité parentale doit être présente avec l'élève mineur au point convenu avec le chauffeur (hors partie privative).

En cas de retard de la famille supérieur à 5 minutes au point de rendez-vous, le conducteur est autorisé à poursuivre son circuit de ramassage. Dans ce cas, les responsables légaux ont en charge l'accompagnement de l'élève vers son établissement scolaire.

Les retards répétés donneront lieu à un avertissement ou à une interruption du service notifiés par la Maison Départementale de l'Autonomie.

L'autorité parentale récupère l'enfant auprès du chauffeur devant le domicile. En l'absence d'une personne habilitée pour son accueil dans un délai de 15 minutes, le chauffeur a l'obligation de déposer l'enfant au commissariat le plus proche.

En cas d'impossibilité pour le responsable légal de se trouver au lieu de dépose ou de récupération de son enfant, le responsable légal doit télécharger et compléter via « Mes démarches 06 – Transport scolaire adapté » une dérogation parentale accompagnée de la carte nationale d'identité recto-verso d'une tierce personne majeure qui sera à déposer dans le dossier de l'élève.

Si les représentants légaux d'un élève mineur le jugent apte à rester seul devant le domicile familial au moment de la prise en charge, ils en porteront la responsabilité. Ils devront adresser à la Maison

Départementale de l'Autonomie une décharge parentale disponible sur « MesDémarches06 – Transport scolaire adapté »

- **Élève externe / demi-pensionnaire**

Les déplacements éligibles concernent deux trajets par jour de scolarité. A titre exceptionnel sur décision expresse et préalable de la Maison Départementale de l'Autonomie, le transport peut être organisé pour l'organisation d'une pause méridienne au domicile de l'élève motivée par l'autorité parentale

- **Élève interne**

Les déplacements éligibles concernent deux trajets par semaine de scolarité, sauf dérogation exceptionnelle dûment motivée par l'autorité parentale.

- **Les absences scolaires de l'élève**

Les représentants légaux doivent prévenir impérativement la Maison Départementale de l'Autonomie par courrier électronique et le chauffeur par SMS 24 heures à l'avance si l'absence est prévue ou au plus vite si l'absence est imprévue (maladie, accident, autre).

L'inobservation répétée de cette disposition donnera lieu à un avertissement ou à une suspension du service de transport.

- **Les absences ponctuelles de professeurs ou d'AESH**

Les absences ponctuelles de professeurs et d'AESH ou les organisations de sorties scolaires ne seront pas pris en charge par le transporteur. Dans ces cas-là, la famille de l'élève informe la Maison Départementale de l'Autonomie par courrier électronique de son souhait d'assurer elle-même le transport de son enfant ou de bénéficier du transport collectif aux horaires habituels.

Le chauffeur n'est en aucun cas habilité à modifier la prise en charge et à accompagner l'élève ou l'étudiant chez lui en dehors des heures mentionnées sur son circuit, à la demande des familles.

- **Les stages conventionnés**

La demande de l'autorité parentale doit être formulée par mail auprès de la Maison Départementale de l'Autonomie. La convention de stage doit être déposée et signée par toutes les parties 21 jours avant le début du stage pour s'assurer de la faisabilité du circuit par la société de transport.

Les conditions cumulatives requises pour la prise en charge du stage sont les suivantes :

- les horaires du stage doivent être en adéquation avec les horaires scolaires ;
- la distance minimale de prise en charge doit être au moins égale à 1,5 kilomètres ;
- une durée minimale de 2 journées entières consécutives dans le cadre du cursus obligatoire ;
- la période doit être réalisée sur le temps scolaire, du lundi au vendredi.

Dans le cas contraire, d'autres types de prises en charge seront proposés à la famille ou à l'étudiant.

- **Les examens scolaires**

Une convocation éditée par l'établissement scolaire doit être transmise à la Maison Départementale de l'Autonomie dans un délai de 21 jours avant la date d'examen.

Si le transport ne peut être réalisé par la société, d'autres types de prises en charge seront proposés à la famille ou à l'étudiant.

- **Le matériel indispensable au transport**

Conformément à la réglementation du code de la route, si l'élève doit être assis sur un siège rehausseur, il appartient aux familles de fournir ce dispositif de sécurité au chauffeur.

Si l'élève ou l'étudiant doit être transporté sur son fauteuil mécanique ou électrique, son matériel doit être préalablement équipé d'une ceinture de sécurité.

- **Les changements de domiciliation ou d'établissement scolaire**

Les familles doivent avertir la Maison Départementale de l'Autonomie dans un délai de 21 jours. Dès réception des nouveaux documents, une décision de notification sera rendue par la Maison Départementale de l'Autonomie.

La Maison Départementale de l'Autonomie devra être informée de tout changement en cours d'année relatif à :

- ✓ Modifications ponctuelles liées aux absences scolaires de l'élève ;
- ✓ Modifications ponctuelles ou définitives de l'emploi du temps scolaire de l'élève ;
- ✓ Arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ Changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ Changement d'établissement scolaire ;
- ✓ Réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

3-3-3 - Obligations et sanctions

Les règles de savoir-être, savoir-vivre et de sécurité afférant au transport sont indispensables pour garantir la sécurité physique et morale de chaque passager. Tout comportement irrespectueux, d'indiscipline, de non-respect des règles de sécurité est signalé par le transporteur à la Maison Départementale de l'Autonomie qui prendra les dispositions adéquates. En fonction des faits, le présent règlement a classifié les sanctions applicables en fonction du comportement et de l'attitude de l'élève.

- **Règles de sécurité**

Durant le transport, l'élève doit avoir un comportement adapté au cadre imposé dans le transport et respecter les règles établies par le chauffeur dans son véhicule.

Il doit avoir une attitude courtoise, polie et calme avec les adultes et les autres élèves :

- ✓ Éviter toute forme d'insulte, bagarre ou geste vulgaire ;
- ✓ Ne pas troubler l'ordre par l'usage intempestif du téléphone portable, jeux vidéo, matériel audio et vidéo portatif.

Respecter les règles de sécurité dans le véhicule :

- ✓ Rester assis au fond du siège et attacher la ceinture de sécurité qui est enlevée uniquement à la demande du chauffeur à l'arrêt complet du véhicule ;
- ✓ Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- ✓ Ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et des vitres sans l'accord express du conducteur ;
- ✓ Ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- ✓ Ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent occasionner de dégât à la conduite, à la sécurité du transport ou constituer un danger ;
- ✓ Mettre les cartables dans le coffre du véhicule ;
- ✓ Ne pas fumer (cigarette électronique comprise), jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- ✓ Ne pas introduire dans le véhicule des produits inflammables, toxiques, dangereux et qui par leur

- nature ou leur odeur peuvent incommoder les autres voyageurs ;
- ✓ Laisser le véhicule en l'état ;
- ✓ Ne pas laisser de papiers d'emballage, autres déchets, ni mettre les pieds sur les sièges ;
- ✓ Ne pas manger ou boire durant le trajet.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté au transport par un élève ou un étudiant identifié engage la responsabilité des représentants légaux si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

En cas de détérioration de véhicule, la société de transport peut engager des poursuites à l'égard des responsables.

- **Les biens personnels**

Les objets transportés par l'élève dans le véhicule sont sous sa surveillance.

Il en est de même pour les bagages ou cartables. Leur propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement ou le débarquement de ses effets personnels.

En cas d'oubli, de vol ou de dégradation, le Département des Alpes-Maritimes et le transporteur en charge de l'exécution du service seront déchargés de toute responsabilité.

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement et tout manquement aux dispositions énoncées peut faire l'objet de l'une des sanctions administratives, notifiées par courrier électronique au représentant légal ou à l'étudiant majeur.

- **Procédure relative aux sanctions applicables**

En cas d'indiscipline ou de détérioration du véhicule constatée par le conducteur, le responsable de la société de transport saisit immédiatement par courrier électronique la Maison Départementale de l'Autonomie en relatant les faits avec précision. La MDA décidera alors des sanctions à appliquer après avoir contacté les représentants légaux du mineur ou l'étudiant majeur.

La suspension des transports est indépendante de l'obligation de scolarité. La contestation de la sanction par la famille de l'élève n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

- **Les sanctions applicables**

En cas de faits d'indiscipline, le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre élève ou étudiant, du chauffeur et son responsable, du responsable d'établissement, du représentant légal.

Tout manquement répété aux obligations issues du présent règlement pourra faire l'objet d'un avertissement adressé par le Département à l'élève/étudiant et/ou à son représentant légal. En cas de récidive après avertissement, l'élève ou l'étudiant encourra une suspension de la prestation de transport pouvant aller jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3-4 - Tiers professionnel ou véhicule de tourisme avec chauffeur

À défaut de pouvoir transporter leur enfant eux-mêmes, de bénéficier des transports en commun, ou de faire appel au transport collectif organisé par la Maison Départementale de l'Autonomie, les parents ont la possibilité de faire transporter leur enfant, sous certaines conditions, par un tiers professionnel (taxi privé ou VTC) de leur choix après acceptation du devis par la Maison Départementale de l'Autonomie par notification écrite par voie électronique.

La prise en charge correspond à 1 aller et 1 retour maximum par jour pour 5 jours par semaine.

Ce mode de transport relève d'une procédure exceptionnelle. La demande doit être dûment motivée par les familles ou l'élève majeur.

Ce dispositif est privilégié pour les élèves ou étudiants :

- ✓ En contrat d'apprentissage ou d'alternance ;
- ✓ Scolarisés à l'université / faculté.

3-4-1 - Dispositions générales et financières

Un formulaire-type de devis est à télécharger en trois exemplaires sur votre espace personnel
« MesDémarches06 – Transport scolaire adapté ».

Des devis de 3 entreprises distinctes de transport inscrites au registre des transporteurs devront être complétés et déposés dans le dossier de l'élève ou de l'étudiant.

Les prix de course des VTC doivent être forfaitisés sur les devis. Ils sont libres et non réglementés, contrairement aux taxis privés dont les tarifs sont fixés par un arrêté préfectoral. Le devis d'un VTC ne pourra toutefois être accepté s'il est supérieur au coût de transport par un taxi privé.

Tout changement portant modification de la prise en charge, sur la base du trajet validé, est soumis à l'acceptation d'un nouveau devis par le Département.

La distance kilométrique est calculée à partir de la cartographie IGN. Le trajet le plus court est retenu pour référence kilométrique et validation du devis.

Le montant de la bourse maximale potentiellement due pour l'année scolaire, est évalué sur la base du devis du tiers professionnel ou VTC validé par le Département. Le versement aux familles des sommes réellement dues, dans la limite du montant maximal arrêté par le Président du Conseil départemental, est réalisé mensuellement dès réception par le service instructeur des justificatifs de présence scolaire et des factures acquittées (comportant le numéro SIRET et la signature et cachet de l'entreprise) par la famille auprès du tiers et déposés sur « MesDémarches06 – Transport Scolaire Adapté » à la rubrique « Documents partagés » entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Tous les documents non conformes aux originaux ou non renseignés correctement seront refusés.

3-4-2 - Dispositions particulières

Lieux d'alternance et d'apprentissage :

Le contrat d'alternance ou d'apprentissage en cours de validité doit être préalablement communiqué à la Maison Départementale de l'Autonomie. Sans ce document, la demande ne pourra être traitée.

Les demandes de stage :

Les stages doivent être en lien avec le cursus obligatoire, la formation initiale ou la scolarisation de l'élève ou de l'étudiant. Les stages de « séance d'observation » en établissement médico-sociaux ne sont pas pris en charge.

Les lieux de stage sont définis par une convention signée par les différentes parties et le devis taxi privé/VTC doit être communiqué à la Maison Départementale de l'Autonomie 21 jours avant son début. La prise en charge financière d'un stage est portée à 5 jours maximum par semaine. Le stage doit être réalisé sur les périodes scolaires.

Un justificatif de présence pour les stages et la facture sont transmis à la Maison Départementale de l'Autonomie par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur.

Les lieux d'examen :

Les examens doivent être en lien avec la scolarité de l'élève ou de l'étudiant. Les concours, entretiens d'embauche ou réunions d'orientation ne seront pas pris en charge.

Si le lieu d'examen est différent de l'établissement scolaire d'origine, une convocation et le devis du Taxi privé/VTC doivent être communiqués 21 jours avant la date à la Maison Départementale de l'Autonomie. Aucune prise en charge ne sera réalisée sans ces documents.

La Maison Départementale de l'Autonomie devra être informée de tout changement en cours d'année relatif à :

- ✓ Arrêt provisoire ou définitif de prise en charge ;
- ✓ Changement de domiciliation de l'élève ;
- ✓ Changement d'établissement scolaire ;
- ✓ Réalisation d'un stage dans le cadre de la scolarité de l'élève.

4 – Les recours et les réclamations

- **Recours gracieux** : Les réclamations ou recours gracieux doivent être adressés au Département via « MesDémarches06 – Transports scolaire adapté » par l'autorité parentale ou l'étudiant majeur à la rubrique « Documents partagés ».

Le silence gardé par le Département pendant une durée de 2 mois à compter de la date de réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

- **Recours contentieux** : la décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de la Maison Départementale de l'Autonomie devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 NICE cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure **l'égalité devant la loi de tous les citoyens** sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

Pour assurer cette conciliation entre liberté de conscience de chacun et égalité de tous, la laïcité s'impose à l'ensemble des services publics, quel que soit leur mode de gestion.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et le déroulement de carrière des agents **est interdite**.

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité dans l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer **exemplaire** dans l'exercice de ses fonctions. Il doit **traiter également tous les usagers et respecter leur liberté de conscience**.

Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions, quelles qu'elles soient. Ne pas respecter cette règle constitue un manquement

à ses obligations pouvant donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. S'ils peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse, c'est à la condition qu'elles soient compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service. **Il appartient au chef de service de faire respecter les principes de neutralité et de laïcité par les agents sur lesquels il a autorité**.

Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés de droit privé lorsqu'ils participent à une mission de service public.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public. Ils ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. **Les usagers doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Le principe de laïcité **interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes** régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

A ce titre, ils ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public en se fondant sur des considérations religieuses. Dans les cas les plus graves, des sanctions pénales peuvent être appliquées.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires **ont droit au respect de leurs croyances** et d'exercer leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

5 – Lexique

Département	A pour compétence la prise en charge des frais engagés dans le transport scolaire de l'élève.
MDA	La Maison Départementale de l'Autonomie regroupe tous les services du Département et de la MDPH en charge des personnes âgées et personnes en situation de handicap dont le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap
TEEH	Transport des élèves et étudiants handicapés.
Transport scolaire en véhicule collectif	Transport collectif regroupant plusieurs élèves sur un parcours de ramassage défini, stable et fixe au long de l'année scolaire.
Tiers professionnel	Transport individuel effectué par un taxi privé dont les tarifs sont réglementés par un arrêté préfectoral.
VTC	Transport individuel effectué par un véhicule de tourisme avec chauffeur dont les tarifs (forfaitaires ou à la course) sont libres et non réglementés, contrairement aux taxis dont les tarifs sont fixés par arrêté.
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire accueillant des élèves présentant différentes formes de handicap.
SEGPA	Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté. Enseignement dispensé dans certains collèges à l'attention d'élèves présentant des difficultés scolaires importantes et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions d'aide et de soutien.
Élève externe Demi-pensionnaire	Élève effectuant matin et soir le trajet entre son domicile légal et son établissement scolaire.
Élève interne	Élève résidant en semaine dans un établissement scolaire d'enseignement.
Étudiant	Personne qui suit une formation d'enseignement post secondaire.